

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance

Court File No. CV-08-35806100CP

**ONTARIO  
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

**BETWEEN :**

**JOE MARCANTONIO**

**Plaintiff**

**and**

**TVI PACIFIC INC., CLIFFORD M. JAMES, C. BRIAN CRAMM, PETER C. G. RICHARDS,  
ROBERT C. ARMSTRONG, JAN R. HOREJSI and JOHN W. ADKINS**

**Defendants**

*Proceeding under the Class Proceedings Act, 1992*

---

**CANADA**

**(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO: 200-06-000106-081**

**FLORENT AUDETTE**  
Requérant ;

C./

**TVI PACIFIC INC.**  
et **CLIFFORD M. JAMES**  
et **C. BRIAN CRAMM**  
et **PETER C. G. RICHARDS**  
et **ROBERT C. ARMSTRONG**  
et **JAN R. HOREJSI**  
et **JOHN W. ADKINS**  
Intimés;

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

(22 Avril 2009)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1 Termes définis.....	1
<b>ARTICLE 2 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>7</b>
2.1 Paiement du montant prévu au règlement.....	7
2.2 Les efforts de TVI en rapport avec la re-fixation du prix des Options.....	7
2.3 Mesures de gouvernance.....	8
<b>ARTICLE 3 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS ET REJET.....</b>	<b>8</b>
3.1 Libération des Parties Quittancées.....	8
3.2 Aucune autre réclamation.....	8
3.3 Rejets des recours.....	9
<b>ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU MONTANT PRÉVU AU RÈGLEMENT.....</b>	<b>9</b>
4.1 Placement temporaire du Fonds du Règlement.....	9
4.2 Impôts sur l'intérêt.....	9
<b>ARTICLE 5 – APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX.....</b>	<b>10</b>
5.1 Meilleurs efforts.....	10
5.2 Avis de Pré-Approbation.....	10
5.3 Diffusion de l'Avis d'Audition.....	10
5.4 Requête en Approbation.....	10
5.5 Avis d'Approbation.....	11
5.6 Information et Collaboration provenant des Défendeurs.....	11

5.7	Avis de Résiliation .....	12
<b>ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE .....</b>		<b>12</b>
6.1	Désignation de l'Administrateur .....	12
6.2	Placement du Fonds du Règlement.....	12
6.3	Paiement à même le Montant prévu au Règlement.....	12
6.4	Processus de présentation des réclamations .....	13
6.5	Fin de l'Administration.....	13
6.6	Désaccord en rapport avec les décisions de l'Administrateur.....	14
<b>ARTICLE 7 - EXCLUSIONS.....</b>		<b>14</b>
7.1	Procédure d'exclusions.....	14
7.2	Avis du nombre d'exclusions .....	15
<b>ARTICLE 8 – RÉSILIATION OU DÉFAUT D'OBTENIR LES APPROBATIONS .....</b>		<b>16</b>
8.1	Droit de TVI de résilier.....	16
8.2	Effets de la résiliation .....	16
8.3	Désaccords en rapport avec la résiliation.....	17
8.4	Redditions de comptes après la résiliation .....	17
<b>ARTICLE 9 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE.....</b>		<b>18</b>
9.1	Requête pour approuver les honoraires des Procureurs du Groupe.....	18
9.2	Paiement des honoraires du groupe.....	18
<b>ARTICLE 10 – AUCUNE ADMISSION DE FAUTE .....</b>		<b>18</b>
10.1	Aucune admission de responsabilité .....	18
10.2	L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve.....	18
<b>ARTICLE 11 - DIVERS .....</b>		<b>19</b>
11.1	Intégralité de l'Entente .....	19

11.2 Traductions des documents ayant trait au Règlement ..... 19

11.3 Lois applicables ..... 19

11.4 Requête en vue d'obtenir des directives..... 20

11.5 Interprétation, etc. .... 20

11.6 Effet exécutoire ..... 21

11.7 Survie ..... 21

11.8 Convention négociée ..... 21

11.9 Avis..... 21

11.10 Signataires autorisés..... 22

11.11 Faits reconnus..... 22

11.12 Exemplaires ..... 22

**ANNEXE « A » – MESURES DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ..... 24**

**ANNEXE "B" – PROTOCOLE DE DISTRIBUTION ..... 30**

**ANNEXE «C» - PLAN DE DIFFUSION DES AVIS..... 34**

**ANNEXE «D» - AVIS PRÉ-APPROBATION ..... 35**

**ANNEXE «E»- JUGEMENT D'APPROBATION DE L'ONTARIO ..... 36**

**ANNEXE "F" – JUGEMENT EN APPROBATION/QUÉBEC ..... 37**

**ANNEXE «G» - AVIS D'APPROBATION ABRÉGÉ..... 42**

**ANNEXE "H" – AVIS DÉTAILLÉ ..... 43**

## PRÉAMBULE

- I. Les Parties ont l'intention de et par la présente règlent les Actions, et toutes réclamations qui sont ou auraient pu être soutenues, sujet à l'approbation des Tribunaux, sans préjudice ou admission de responsabilité.
- II. Pour les fins de règlement seulement et sujet à l'approbation des Tribunaux, tel que prévu dans cette Entente de Règlement, les Défendeurs consentent à la certification et/ou à l'autorisation des Actions comme recours collectif.
- III. Les Requéérants soutiennent qu'ils sont des représentants appropriés pour le Groupe et qu'ils chercheront à être désignés à ce titre.

**POUR BONNE ET VALABLE CONSIDÉRATION**, les Parties conviennent ce qui suit :

## ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

### 1.1 Termes définis

- (A) Dans cette Entente de Règlement, tout comme dans le préambule et les annexes :
- (1) **Recours** («*Actions*») désigne le Recours de l'Ontario et la Requête du Québec.
  - (2) **Dépense(s) d'Administration** («*Administration Expense and Administration Expenses*») désigne tous les honoraires, débours, dépenses, frais, taxes et toutes autres sommes engagées ou payables en rapport avec l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement y incluant les coûts engendrés par l'identification et la localisation des Membres du Groupe, la publication et la livraison des Avis de pré-approbation et d'approbation, y incluant les dépenses raisonnables et nécessaires engendrées par Broadridge en rapport avec la distribution de l'Avis d'approbation détaillé, les honoraires, débours et taxes payés à l'Administrateur, et toutes autres dépenses approuvées par les Tribunaux qui doivent être payées à même le Fonds du Règlement.
  - (3) **Administrateur** («*Administrator*») désigne la firme, tierce partie, sélectionnée à distance par les Procureurs du groupe et désignée par les Tribunaux pour administrer l'Entente de règlement, ainsi que tout employé de cette firme.

- (4) **Requête(s) en approbation** («*Approval Motion and Approval Motions*») désigne collectivement ou individuellement, selon le cas, une requête déposée par les Requéérants devant chacun des tribunaux afin d'obtenir un jugement :
- (i) certifiant le Recours de l'Ontario et autorisant l'exercice d'un recours collectif au Québec, selon le cas, tel que définit par l'article 5.4 ci-après;
  - (ii) approuvant l'Entente de règlement, et la Date limite de présentation des réclamations; et
  - (iii) désignant l'Administrateur.

Et devant être semblable, en général, aux documents joints à la présente comme Annexes «E» et «F».

- (5) **Avis d'approbation** («*Approval Notice*») désigne les avis, abrégés et détaillés, annexés à la présente sous les onglets «G» et «H», respectivement, et tel qu'ils peuvent être amendés et approuvés par les Tribunaux.
- (6) **Jugement(s) en approbation** («*Approval Order and Approval Orders*») désigne, individuellement ou collectivement, selon le cas, les jugements à être émis par les Tribunaux de l'Ontario et/ou du Québec et faisant suite à la présentation des requêtes en approbation, substantiellement semblables aux documents joints à la présente respectivement comme Annexes « E » et « F ».
- (7) **Réclamants autorisés** («*Authorized Claimants*») désigne tout Membre du Groupe qui a complété et soumis à l'Administrateur, avec toutes les pièces justificatives requises, un Formulaire de Réclamation, le ou avant la Date limite de présentation des réclamations, et qui a été déclaré éligible par l'Administrateur des réclamations pour obtenir une indemnité à même le Produit net du Fonds du Règlement.
- (8) **Broadridge** («*Broadridge*») désigne la firme Broadridge Financial Solutions Inc., un fournisseur de services externe pour l'ensemble de l'industrie financière, basée sur la technologie, engagée par les Procureurs du Groupe afin d'entrer en communication avec les firmes de courtages pour identifier leurs clients Membres du Groupe et faciliter la distribution de l'Avis d'approbation détaillée à tous les Membres du Groupe qui sont ainsi identifiés.
- (9) **Formulaire de Réclamation** («*Claim Form*») désigne le formulaire qui sera approuvé par les Tribunaux et qui, lorsque complété et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permettra à un Membre du Groupe d'être considéré pour l'obtention d'une indemnité en accord avec les termes de l'Entente de règlement.

- (10) **Date limite de présentation des réclamations** (« Claims Deadline ») désigne la date à laquelle chaque Membre du Groupe devra avoir soumis à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de Réclamation accompagné de toutes les pièces justificatives requises, date qui correspondra au quatre-vingt dixième jour (90) suivant la première publication de l'Avis abrégé.
- (11) **Groupe ou Membre(s) du Groupe** (« Class and Class Member(s) ») désigne toute personne, autre que les Personnes Exclues, qui ont acquis des Titres de TVI au cours de la Période du Recours et qui ont détenu la totalité ou une partie de ceux-ci le 9 août 2007.
- (12) **Procureurs du Groupe** (« Class Counsel ») désigne Siskinds<sup>LLP</sup> et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l..
- (13) **Honoraires des Procureurs du Groupe** (« Class Counsel Fees ») désigne les honoraires, débours, TPS, TVQ, et toutes autres taxes applicables, tel qu'approuvés par les Tribunaux et payés à même le Fonds du Règlement.
- (14) **Période du Recours** (« Class Period ») signifie la période allant du 30 mars 2006 jusqu'au 9 juillet 2007 inclusivement.
- (15) **Tribunaux** («Courts ») signifie le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (16) **Défendeurs** (« Defendants ») désigne le défendeur dans le Recours de l'Ontario et les intimés dans la Requête du Québec.
- (17) **Protocole de Distribution** (« Distribution Protocol ») signifie le protocole conclu pour la distribution du Produit net du Fonds du Règlement, aux réclamants autorisés, généralement en accord avec le Plan joint à la présente comme Annexe « B », ou tout autre plan de distribution qui pourrait être approuvé par les Tribunaux.
- (18) **Date Effective** («Effective Date ») désigne la date à laquelle les Jugements en Approbation deviendront définitifs.
- (19) **Titres Éligibles** («Eligible Shares ») désigne les titres achetés ou détenus au cours de la Période du Recours.
- (20) **Compte Fidéicommiss** (« Escrow Account ») signifie un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes avec une cote au moins équivalente ou meilleure à ce que procure un compte en fidéicommiss portant intérêts auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe I, en Ontario.
- (21) **Personne(s) Exclue(s)** (« Excluded person and Excluded Persons”) désigne les filiales, administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, préposés, conseillers

légaux, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayants-droit actuels et antérieurs respectifs, et tous les membres des familles des personnes physiques et Défendeurs, et toute autre entité ou société dans laquelle les personnes physiques Défendeurs possèdent ou ont possédé un intérêt.

- (22) **Membres du Groupe Exclus du Groupe du Québec** (« Exempt Québec Members ») désigne tout Membre du Groupe résidant dans la Province du Québec qui ne peut être membre dans le cadre d'un recours collectif en vertu de l'article 999 du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25.
- (23) **Final** (« Final ») lorsqu'utilisé en rapport avec :
- (i) l'Entente de Règlement, signifie que la Date Effective est dépassée et que toute disposition permettant la résiliation est devenue soit inopérante et n'a plus de force ou d'effet ou a été abandonnée; ou
  - (ii) une ordonnance d'un tribunal ou un jugement, signifie que toute possibilité d'en appeler de quelque jugement ou ordonnance, si un appel est possible, est expirée ou qu'un appel a été exercé et que le dernier tribunal siégeant en appel devant qui tel appel a été porté, le cas échéant, a rendu sa décision et maintenu le jugement ou l'ordre.
- (24) **Avis Détaillé** (« Long-Form Notice ») désigne l'avis joint à la présente comme Annexe « H », ou tout autre avis qui pourrait être approuvé par les Tribunaux pour informer les Membres du Groupe avec de l'information détaillée en rapport avec : (i) la certification du Recours de l'Ontario et l'obtention de l'autorisation d'exercer le Recours du Québec, dans tous les cas pour les seules fins du règlement seulement; (ii) l'approbation par les Tribunaux du règlement contenu dans cette Entente de Règlement; (iii) la façon par laquelle un Membre du Groupe peut soumettre une réclamation ou s'exclure du recours; et (iv) l'approbation par les Tribunaux des Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (25) **Produit Net du Fonds du Règlement** («Net Settlement Amount») désigne le Fonds du Règlement plus tout intérêt pouvant être généré par le placement de cette somme et moins : (i) toutes Dépenses d'Administration actuellement encourues; et (ii) les Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (26) **Journaux** («Newspapers») désigne le Globe and Mail (Édition Nationale), La Presse et Le Soleil.
- (27) **Le Recours de l'Ontario** («Ontario Action») désigne le recours intitulé *Marcantonio c. TVI Pacific Inc., et al.*, entrepris en Ontario sous le Numéro de Dossier 57762 CP.

- (28) **Groupe de l’Ontario et Membres du Groupe de l’Ontario** («Ontario Class and Ontario Class Members») désigne tous les Membres du Groupe, autre que les Membres du Groupe du Québec, mais incluant les Membres Exclus du Groupe du Québec.
- (29) **Tribunal de l’Ontario** («Ontario Court») désigne la Cour Supérieure de Justice de l’Ontario.
- (30) **Date limite pour s’exclure** («Opt-Out Deadline») désigne la date la plus tardive à laquelle un Membre du Groupe peut poster ou soumettre son Formulaire d’exclusion accompagné de toutes les pièces justificatives requises, à l’Administrateur, de façon à s’exclure du Groupe, date qui doit correspondre à la journée arrivant le soixantième (60<sup>ème</sup>) jour après la date où l’Avis d’Audition est publié pour la première fois.
- (31) **Formulaire d’exclusion** («Opt-Out Form») désigne le formulaire à être approuvé par les Tribunaux qui, lorsque complété et soumis à temps à l’Administrateur, ou au greffier de la Cour Supérieure du Québec, selon ce qui s’applique, permettra à un Membre du Groupe de s’exclure du Groupe.
- (32) **Seuil d’exclusion** («Opt-Out Threshold») désigne la quantité requise de Titres Éligibles détenus par les Membres du Groupe qui s’excluent, tel que stipulé dans l’Entente sur le Seuil d’exclusion, qui, si dépassé, fait naître en faveur de TVI l’option de résilier l’Entente de Règlement en accord avec l’article 8.1(A) ci-après, tel qu’identifié dans l’Entente sur le Seuil d’exclusion.
- (33) **Entente sur le Seuil d’exclusion** («Opt-Out Threshold Agreement») désigne l’entente qui identifie le Seuil d’exclusion qui doit être conservée confidentielle par les Parties et leurs procureurs et qui pourra être dévoilée aux Tribunaux, mais qui ne pourra être autrement dévoilée, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par l’un ou l’autre des Tribunaux.
- (34) **Partie(s)** («Party and Parties») désigne individuellement ou collectivement les Requérants et les Défendeurs.
- (35) **Requérants** («Plaintiffs») désigne le Requérant dans le Recours de l’Ontario, Joe Marcantonio, et le requérant dans la Requête du Québec, Florent Audette.
- (36) **Plan de Diffusion des Avis** («Plan of Notice») désigne le plan établi pour la diffusion de l’Avis Pré-Approbation et des Avis d’Approbation, généralement en accord avec le Protocole apparaissant en Annexe «C» à la présente, ou tout autre plan de diffusion pouvant être approuvé par les Tribunaux.

- (37) **Requête Pré-Approbation** («Pre-Approval Motion and Pre-Approval Motions») désigne individuellement ou collectivement, selon le cas, une requête présentée par les Requéérants devant chacun des Tribunaux pour :
- (i) fixer des dates pour l'audition des Ordonnances en Approbation; et
  - (ii) autoriser la publication de l'Avis d'Audition.
- (38) **Avis d'Audition** («Pre-Approval Notice») désigne l'avis au groupe pour annoncer les Requêtes en Approbation, tel qu'il apparaît à l'Annexe «D» ci-après, et tel qu'il peut être amendé et approuvé par les Tribunaux.
- (39) **Jugement(s) Pré-Approbation** («Pre-Approval Order and Pre-Approval Orders») désigne, individuellement ou collectivement, selon le cas, les jugements à être émis par le Tribunal de l'Ontario et/ou le Tribunal du Québec lors des Requêtes Pré-Approbation.
- (40) **Avis d'Approbation** («Publication Notice») désigne un avis semblable à celui apparaissant à l'Annexe «G» ci-après, ou toute autre forme d'avis pouvant être approuvée par les Tribunaux pour les fins d'informer les Membres du Groupe avec de l'information sommaire en rapport avec (i) la certification du Recours de l'Ontario et l'obtention de l'autorisation de l'Action du Québec, dans chaque cas pour les seules fins du règlement; (ii) l'approbation par les Tribunaux de l'entente contenue dans cette Entente de Règlement; (iii) la façon dont un Membre du Groupe peut soumettre un formulaire de réclamation ou s'exclure; et (iv) l'approbation par les Cours des Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (41) **Groupe du Québec et Membres du Groupe du Québec** («Québec Class and Québec Class Members») désigne tous les Membres du Groupe qui résident dans la Province de Québec, à l'exception des Membres Exclus du Groupe du Québec.
- (42) **Le Tribunal du Québec** («Québec Court») désigne la Cour Supérieure du Québec.
- (43) **La Requête du Québec** («Québec Petition») désigne le recours intitulé *Audette c. TVI Pacific Inc. et al.*, entrepris au Québec avec le numéro de dossier 200-06-000106-081.
- (44) **Réclamation(s) Quittancée(s)** («Released Claim and Released Claims») désigne toute forme de réclamation, mise en demeure, droit, cause d'action, dommage, perte, obligation, et problème de quelque nature et description qui a été allégué dans les Recours, incluant, sans limitation, les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées comme étant le résultat de ou qui auraient pu être reliées directement ou indirectement à la publication, le 18 décembre 2007, de la reformulation par TVI de ses états consolidés et vérifiés pour les années se terminant le 31 décembre 2005 et

2006 et ses états intermédiaires non-vérifiés pour le trimestre se terminant le 31 mars 2007 et/ou en rapport avec, de quelque façon que ce soit, l'impact allégué sur le cours des actions de TVI avant ou après l'émission de la reformulation de ses états financiers et/ou sur les pratiques en rapport avec les options de TVI au cours ou avant la Période du recours.

- (45) **Entente de Règlement** («Settlement Agreement») désigne cette entente, y incluant le Préambule et ses Annexes.
- (46) **Fonds du Règlement** («Settlement Amount») signifie 2.1 millions \$.
- (47) **TVI** («TVI») désigne TVI Pacific Inc., une personne morale incorporée en vertu des lois de la Province de l'Alberta et ayant un bureau dans la ville de Calgary, en Alberta.

## **ARTICLE 2 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT**

### **2.1 Paiement du montant prévu au règlement**

- (A) TVI paiera à Siskinds<sup>LLP</sup> le Fonds du Règlement le ou avant le 31 mars 2009, afin que cette somme soit déposée dans le Compte Fidéicommis.
- (B) TVI paiera le Fonds du Règlement en échange d'un règlement complet et final des Réclamations Quittancées.

### **2.2 Les efforts de TVI en rapport avec la re-fixation du prix des Options**

- (A) TVI a requis de chaque détenteur de toutes les options dont il est question dans le tableau ci-après, qu'ils reconnaissent et acceptent le prix identifié dans l'entente sur les options intervenues entre TVI et tel détenteur et a requis que chaque tel détenteur reconnaisse et accepte, par écrit, que le prix de telles options sera à l'avenir tel que décrit ci-après dans le tableau sous le titre «Prix Revisé». TVI déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir par écrit, l'acceptation et l'engagement de chacun des détenteurs d'options affecté par cette entente, confirmant que le nouveau prix des options en rapport avec les options concernées par ce règlement est maintenant établi en fonction du tableau ci-après, sous le titre «Nouveau Prix».

Date d'Octroi	Prix Inexact établi dans l'Entente sur les Options Applicables	Nombre d'Options émises et couramment impayées	Nouveau Prix
12 avril 2006	0.175\$/option	3 470,840	0.180\$/option
18 mai 2007	0.165\$/option	2 328,335	0.170\$/option

### **2.3 Mesures de gouvernance**

- (A) TVI adoptera les mesures de gouvernance apparaissant à l'Annexe «A» à l'Entente de Règlement.
- (B) Ces mesures ont été ou seront adoptées lors ou avant la première réunion annuelle des détenteurs de titres de TVI qui aura lieu une fois que cette Entente de Règlement deviendra Finale.

## **ARTICLE 3 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS ET REJET**

### **3.1 Libération des Parties Quittancées**

- (A) Lorsque l'Entente de Règlement deviendra Finale, les Requérants et les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus, donneront quittance pour toujours et de manière absolue libèreront les Défendeurs de toutes les Réclamations Quittancées.

### **3.2 Aucune autre réclamation**

- (A) Lorsque le Règlement deviendra Final, les Requérants et les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation, ou demande contre l'un ou l'autre des Défendeurs ou toute autre personne qui pourrait formuler un rapport avec toute telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre tout Défendeur en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée.

### **3.3 Rejets des recours**

- (A) Sauf lorsque autrement prévu dans l'Entente de Règlement, le Recours de l'Ontario sera rejeté sans frais et avec préjudice dès que le règlement deviendra Final, et au Québec, ceci aura l'effet d'une transaction en accord avec l'article 2631 du *Code civil du Québec*, S.Q. 1991, c.64, tel qu'amendé.

## **ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU MONTANT PRÉVU AU RÈGLEMENT**

### **4.1 Placement temporaire du Fonds du Règlement**

- (A) Siskinds <sup>LLP</sup> détiendra le Fonds du Règlement, en fidéicommis. Aucune somme contenue dans le Compte Fidéicommis ne sera décaissée de ce compte sans un accord du Tribunal de l'Ontario et/ou du Tribunal du Québec, selon le cas, rendue sur présentation d'une requête avec avis de présentation aux Parties, sauf en accord avec les termes de l'Entente de Règlement.
- (B) Siskinds <sup>LLP</sup> détiendra le Fonds du Règlement dans le Compte Fidéicommis jusqu'à :
- (i) la Date Effective, et au plus tard dix (10) jours ouvrables suivants la Date Effective, Siskinds <sup>LLP</sup> remettra toute portion du Fonds du Règlement, y incluant tout intérêt généré par cette somme, qui restera après le paiement de toutes les Dépenses d'Administration encourues à ce jour, à l'Administrateur pour dépôt dans un Compte Fidéicommis; ou
  - (ii) Aussitôt que les jugements des Tribunaux rejetant les Requêtes en Approbation, et ainsi refusant d'approuver l'Entente de Règlement, deviendront Finals, et dans un délai de sept (7) jours suivants cet événement, le Fonds du Règlement, y incluant tout intérêt généré par le placement de cette somme, qui restera dans le Compte Fidéicommis, après le paiement de toutes Dépenses d'Administration encourues à ce jour, devra être retourné par Siskinds <sup>LLP</sup> à TVI.

### **4.2 Impôts sur l'intérêt**

- (A) Sauf tel que prévu à l'article 4.2 (B) ci-après, tout impôt payable sur tout intérêt généré par le Fonds du Règlement sera de la responsabilité du Groupe et sera payé par Siskinds <sup>LLP</sup> ou l'Administrateur, selon le cas, à même le Fonds du Règlement, ou par le Groupe, selon ce que l'Administrateur considérera le plus approprié.

- (B) Si Siskinds <sup>LLP</sup>, ou l'Administrateur, selon le cas, rembourse quelque portion que ce soit du Fonds du Règlement augmenté des intérêts générés, à TVI, en accord avec l'Entente de Règlement, les impôts payables sur la portion intérêts de toute somme ainsi retournée seront de la responsabilité de TVI.

## **ARTICLE 5 – APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX**

### **5.1 Meilleurs efforts**

- (A) Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et pour assurer le prompt, complet et final rejet avec préjudice du Recours de l'Ontario.
- (B) Les Parties s'entendent pour suspendre toute procédure et action dans le Recours, à l'exception des Procédures prévues dans l'Entente de Règlement, jusqu'à ce que l'Entente de Règlement devienne Finale, ou jusqu'à la résiliation de l'Entente de Règlement, selon la première éventualité.

### **5.2 Avis de Pré-Approbation**

- (A) Les Procureurs du Groupe doivent, dès que possible suivant la signature de l'Entente de Règlement, produire la Requête Pré-Approbation devant chacun des Tribunaux, et doivent tenter d'obtenir les jugements Pré-Approbation.

### **5.3 Diffusion de l'Avis d'Audition**

- (A) Suivant l'audition des requêtes et l'émission des jugements à être rendus suite aux Requêtes Pré-Approbation, les Procureurs du Groupe doivent s'assurer de la publication dans les Journaux de l'Avis d'Audition, en accord avec le Plan des Avis, sujet à toute modification ou directive additionnelle des Tribunaux.

### **5.4 Requête en Approbation**

- (A) Sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, et dans la mesure où le contenu des Jugements en Approbation est satisfaisant aux yeux des Défendeurs, et pour les seules fins de cette Entente de Règlement, les Défendeurs consentiront à l'émission des Jugements en Approbation.

- (B) Si l'Entente de Règlement est résiliée selon l'Article 8, les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Recours, comme recours collectif, sera sans préjudice en rapport avec quelque position que pourrait adopter quelque partie plus tard sur quelque question soulevée par les Recours.

## **5.5 Avis d'Approbation**

- (A) À même la Requête pour obtenir la certification et l'approbation du règlement, les Requéérants demanderont aux Tribunaux d'approuver la forme et le contenu des Avis d'Approbation.
- (B) Les Procureurs du Groupe devront publier et distribuer aux Membres du Groupe les Avis d'Approbation, en accord avec le Plan des Avis, sous réserve de tout amendement ou autre directive des Tribunaux.

## **5.6 Information et Collaboration provenant des Défendeurs**

- (A) Dans les dix (10) jours suivants l'émission du dernier Jugement en Approbation, TVI doit :
- (i) par écrit, autoriser et enjoindre Computershare Limited à produire une liste informatisée avec les noms et adresses de tous les détenteurs enregistrés de Titres de TVI, en sa possession, aux Procureurs du Groupe ainsi qu'à l'Administrateur, étant entendu que toutes dépenses encourues ou frais imposés par Computershare Limited en rapport avec cette demande constituera une Dépense d'Administration et sera en conséquence payable à même le Fonds du Règlement; et
  - (ii) fournir toute aide raisonnablement demandée par les Procureurs du Groupe dans leurs démarches auprès de Broadridge en rapport avec l'obtention d'information au sujet des Membres du Groupe qui ont détenu ou détiennent des intérêts dans les Titres Éligibles.
- (B) TVI consent à déployer tous les efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable des Procureurs du Groupe et/ou de l'Administrateur dans le cadre de l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution et pour cette fin identifiera une personne auprès de qui les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur peuvent diriger telle demande.
- (C) Les Procureurs du Groupe et/ou l'Administrateur pourront utiliser l'information ainsi obtenue dans le cadre des paragraphes 5.6(A) et (B) ci-avant pour les fins de distribution de l'Avis d'Approbation, ou autrement pour les fins de l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution, mais pour aucun autre objet que ceux précisés ci-avant.

## **5.7 Avis de Résiliation**

- (A) Si l'Entente de Règlement est résiliée, tel que prévue à l'Article 8.1(A), ou n'est pas approuvée par les Tribunaux, un avis de la résiliation de l'Entente de Règlement sera publié et distribué aux Membres du Groupe si les Tribunaux l'ordonnent. Tels avis seront alors publiés et distribués aux Membres du Groupe dans la forme et selon la façon approuvées par les Tribunaux et les coûts de telles démarches seront payés selon ce qu'ordonneront les Tribunaux.

## **ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE**

### **6.1 Désignation de l'Administrateur**

- (A) L'Administrateur devra administrer et distribuer le Fonds du Règlement avec les pouvoirs, les droits, devoirs et responsabilités décrits dans l'Entente de Règlement ainsi que dans le Protocole de Distribution, et, en ce qui a trait aux Membres du Groupe du Québec, en accord avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'Aide aux Recours Collectifs*.

### **6.2 Placement du Fonds du Règlement**

- (A) L'Administrateur doit détenir le Fonds du Règlement dans un Compte Fidéicommis.
- (B) Le Compte Fidéicommis doit être ouvert de façon à maintenir au minimum les frais de compte et les risques et maximiser la somme disponible pour les fins de distribution.

### **6.3 Paiement à même le Montant prévu au Règlement**

- (A) L'Administrateur ne pourra décaisser quelque somme du Compte Fidéicommis sans un Jugement du Tribunal de l'Ontario et/ou du Tribunal du Québec, selon le cas, qui sera rendu suite à une requête avec avis de présentation aux Parties, sauf en accord avec les termes de l'Entente de Règlement.
- (B) L'Administrateur devra détenir le Fonds du Règlement dans le Compte Fidéicommis jusqu'à :
- (i) L'Entente de Règlement devienne Finale, après quoi l'Administrateur devra distribuer le Produit Net du Fonds du Règlement, *pro rata*, à chaque Réclamant Autorisé, en

proportion de sa réclamation telle que déterminée en accord avec le Protocole de Distribution; ou

- (ii) Lorsque TVI aura choisi de résilier l'Entente de Règlement en accord avec l'article 8.1(A) ci-avant, étant entendu qu'à ce moment, le Fonds du Règlement, y incluant tout intérêt accru, qui demeurera une fois les paiements de toutes Dépenses d'Administration encourues à ce jour, et augmenté des Honoraires des Procureurs du Groupe remboursés par les Procureurs du Groupe selon l'Article 9.2(A) ci-après, sera remis à TVI par l'Administrateur dans un délai de sept (7) jours suivants telle décision.
- (C) L'Administrateur pourra distribuer le Produit Net du Fonds du Règlement, *pro rata*, à chaque Réclamant Autorisé en proportion de sa réclamation déterminée en accord avec le Protocole de Distribution, seulement si l'Entente de Règlement devient Finale.

#### **6.4 Processus de présentation des réclamations**

- (A) Pour être éligible à recevoir un paiement à même le Fonds du Règlement, un Membre du Groupe doit soumettre à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment complété, en accord avec les termes du Protocole de Distribution, le ou avant la Date Limite de présentation des Réclamations, et tout Membre du Groupe qui fait défaut d'agir de la sorte ne pourra participer à aucune Distribution faite en accord avec le Protocole de Distribution, à moins qu'un Tribunal n'en décide autrement.
- (B) Si l'Administrateur le requiert, un Membre du Groupe ayant produit un Formulaire de Réclamation, peut être tenu de fournir de l'information additionnelle de façon à combler toute lacune dans son Formulaire de Réclamation. Tel Membre du Groupe aura trente (30) jours suivant la date de la demande par l'Administrateur ou suivants la Date Limite de présentation des réclamations pour combler telle lacune. Toute personne qui ne répond pas aux demandes d'information dans le délai prescrit sera à jamais privée de recevoir un quelconque paiement en vertu de la présente Entente de Règlement, à moins qu'un Tribunal n'en décide autrement, mais sera à toute autre fin sujette et liée par les conditions de la présente Entente de Règlement, ainsi que les Quittances qui y sont liées.

#### **6.5 Fin de l'Administration**

- (A) À l'arrivée de la Date Limite de présentation des Réclamations, et selon les termes de l'Entente de Règlement, du Protocole de Distribution et de tout jugement d'un Tribunal selon ce qui sera requis, ou selon ce que les circonstances dicteront, l'Administrateur distribuera le Produit Net du Fonds du Règlement aux Réclamants Autorisés.
- (B) S'il reste de l'argent dans le Compte Fidéicommissé à compter du cent quatre-vingtième (180) jours suivants la Date de Distribution du Produit Net du Fonds du Règlement (que ce soit en

raison d'un remboursement d'impôts, de chèques non-encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si possible, redistribuer cette somme parmi les Réclamants Autorisés de façon équitable et économique. Tout solde inférieur à 40 000,00\$CAN qui demeurera par la suite devra être distribué comme suit : 90% à l'Association pour la protection des petits épargnants et 10% au *Fonds d'Aide aux Recours Collectifs*.

- (C) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment que le Tribunal de l'Ontario pourrait l'exiger, l'Administrateur produira un rapport sur son administration et rendra compte au Tribunal de l'Ontario pour toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et distribuées et pourra obtenir du Tribunal de l'Ontario un jugement le libérant de son administration.

## **6.6 Désaccord en rapport avec les décisions de l'Administrateur**

- (A) Lorsqu'un Réclamant est en désaccord avec une décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, il peut en appeler de cette décision, par écrit, en accord avec le Protocole de Distribution, à l'une ou l'autre des instances qui suivent :
- (i) Au Tribunal de l'Ontario, s'il est un Membre du Groupe de l'Ontario; ou
  - (ii) Au Tribunal du Québec, s'il est un Membre du Groupe du Québec.

La décision de ce Tribunal sera finale et sans appel et liera toutes les Parties concernées.

- (B) Personne ne pourra faire valoir une réclamation contre les Procureurs du Groupe, l'Administrateur ou les Défendeurs pour toute décision rendue dans le cadre de l'Administration de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution ou en rapport avec quelque ordonnance ou jugement des Tribunaux, sans une permission de la Cour autorisant tel recours.

## **ARTICLE 7 - EXCLUSIONS**

### **7.1 Procédure d'exclusions**

- (A) Les Requérants s'engagent et conviennent que, malgré les dispositions de cet article, ils ne s'excluront pas, et les Parties conviennent que les Procureurs du Groupe ne solliciteront pas, ne persuaderont pas ou n'encourageront pas quelque Membre du Groupe pour l'inciter à s'exclure.

- (B) Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure doit le faire en soumettant un Formulaire d'exclusion dûment complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises :
- (i) pour toute personne résidant hors du Québec ainsi que les Membres du Québec exclus du Groupe du Québec, à l'Administrateur, le ou avant la Date limite pour s'exclure; et
  - (ii) dans le cas des résidants du Québec, autre qu'une personne qui n'est pas Membre du Groupe du Québec, au greffier de la Cour supérieure du Québec, par courrier recommandé ou certifié, et à l'Administrateur, dans les deux cas le ou avant la Date limite pour s'exclure.
- (C) De façon à pouvoir corriger toute déficience pouvant être retrouvée dans un Formulaire d'exclusion, l'Administrateur pourra demander et exiger que des renseignements additionnels lui soient fournis par un Membre du Groupe qui aura transmis le Formulaire d'exclusion. Le Membre du Groupe aura jusqu'à la Date limite pour s'exclure pour remédier à la déficience.
- (D) Si un Membre du Groupe fait défaut de soumettre un Formulaire d'Exclusion dûment complété et/ou toute pièce justificative requise ou fait défaut de corriger toute déficience avant la Date limite pour s'exclure, le Membre du Groupe sera alors considéré comme ne s'étant pas exclu des recours, sujet à tout jugement d'un tribunal à l'effet contraire, mais sera à tout autre égard lié par les dispositions et la Quittance de l'Entente de Règlement.
- (E) Tout Membre du Groupe qui s'exclut ne pourra bénéficier d'aucun droit et obligation en vertu de l'Entente de Règlement.
- (F) Sauf tel que prévu à l'article 7.1 (F) ci-après, un Membre du Groupe qui ne s'exclut pas sera considéré comme ayant choisi de participer à l'Entente de Règlement, qu'il soumette ou non un Formulaire de Réclamation.
- (G) Un Membre du Groupe du Québec qui a entrepris des procédures contre tout défendeur en rapport avec les Réclamations Quittancées et qui néglige de s'en désister avant la Date Limite pour s'exclure sera considéré comme s'étant exclu.

## **7.2 Avis du nombre d'exclusions**

- (A) Cinq (5) jours ouvrables après la Date Limite pour s'exclure, l'Administrateur transmettra un rapport aux Parties :
- (i) avec le nom des Membres du Groupe, le cas échéant, qui ont choisi de s'exclure du Groupe;

- (ii) le nombre de Titres Éligibles détenu par chaque Membre du Groupe s'étant exclu;
- (iii) un résumé de l'information fournie par chaque Membre du Groupe s'étant exclu;

Tous les renseignements transmis sous l'autorité de cet sous-article doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être divulgués que si ordonné par l'un ou l'autre des Tribunaux.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION OU DÉFAUT D'OBTENIR LES APPROBATIONS**

### **8.1 Droit de TVI de résilier**

- (A) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de Règlement, TVI, à sa seule discrétion, peut choisir de résilier l'Entente de Règlement si le Seuil d'Exclusion est dépassé, à la condition que son choix soit fait à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant l'avis de l'Administrateur quant au nombre d'exclusion en rapport avec l'article 7.1 (A) et, après cette date, son droit de résilier sera éteint.
- (B) Si le Seuil d'Exclusion n'est pas dépassé, son droit de résilier l'Entente de Règlement n'aura aucune force et aucun effet.
- (C) Le Seuil d'Exclusion doit être constaté dans l'Entente Collatérale sur le Seuil d'Exclusion qui sera signée avant ou en même temps que l'Entente de Règlement.

### **8.2 Effets de la résiliation**

- (A) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et est alors résiliée ou si elle est résiliée en vertu de l'article 8.1 (A), l'Entente de Règlement n'aura plus aucune force et aucun effet, ne liera plus les parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans quelque litige, étant entendu cependant que les articles 1, 4.1(B)(ii), 4.2(B), 5.1(B), 5.7, 6.3(A), 8.2-8.4, 9.2, 10, 11.1-11.5, 11.7 et 11.9-11.12 survivront et continueront de produire des effets.
- (B) Les Parties conviennent de coopérer pour déposer de consentement devant les Tribunaux, sitôt que possible suivant la résiliation de l'Entente de Règlement, des requêtes pour :
  - (i) se désister des Jugements en Approbation;
  - (ii) déclarer l'Entente de Règlement nulle, sans force et sans effet sauf en ce qui a trait aux dispositions énumérées à l'article 8.2(A); et

- (iii) déterminer si un avis de résiliation pourra être transmis aux Membres du Groupe et, le cas échéant, la forme et le moyen de diffusion de tel avis.

### **8.3 Désaccords en rapport avec la résiliation**

- (A) S'il y a désaccord en rapport avec la résiliation de l'Entente de Règlement, le Tribunal de l'Ontario statuera sur tel désaccord sur une requête présentable après un avis préalable aux Parties et à l'Administrateur.

### **8.4 Redditions de comptes après la résiliation**

- (A) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et en conséquence est résiliée, ou si elle est résiliée suivant l'article 8.1(A), Siskinds <sup>LLP</sup> et/ou l'Administrateur, selon le cas, doit rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de l'utilisation des sommes détenues dans le Compte Fidéicommis. Cette reddition de compte doit être produite au plus dix (10) jours après telle résiliation.
- (B) Tout désaccord en rapport avec les Dépenses d'Administration doit être résolu par le biais d'une requête présentable devant le Tribunal de l'Ontario, avec préavis aux Parties.

## **ARTICLE 9 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**

### **9.1 Requête pour approuver les honoraires des Procureurs du Groupe**

- (A) Les Procureurs du Groupe présenteront des requêtes pour que les Tribunaux statuent sur leurs honoraires. Ces requêtes seront présentées en même temps ou promptement suite à l'audition des Requêtes en Approbation. Les Tribunaux fixeront le montant des Honoraires, déboursés et montant pour le remboursement des dépenses des Procureurs du Groupe.
- (B) Rien n'interdit aux Procureurs du Groupe de présenter des requêtes additionnelles afin d'obtenir l'approbation de paiements additionnels pour des déboursés encourus en accord avec les termes de l'Entente de Règlement, étant entendu que le paiement de telles dépenses sera perçu à même le Fonds du Règlement et non des Défendeurs.

### **9.2 Paiement des honoraires du groupe**

- (A) Dans les sept (7) jours suivants l'arrivée de la Date Effective, l'Administrateur paiera les Honoraires des Procureurs du Groupe, selon ce qui sera autorisé par les Jugements des Tribunaux. Si le règlement est résilié en vertu de l'article 8.1(A), les Procureurs du Groupe devront rembourser à l'Administrateur tous les Honoraires des Procureurs du Groupe dans un délai de cinq (5) jours suivants la décision de TVI en vertu de cet article.

## **ARTICLE 10 – AUCUNE ADMISSION DE FAUTE**

### **10.1 Aucune admission de responsabilité**

- (A) Ni l'Entente de Règlement ni les dispositions qu'elle contient ne constitueront une concession ou une admission de la violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible par les Défendeurs, ou d'une concession ou une admission par les Défendeurs du bien-fondé de toute réclamation ou allégation contenue dans les Recours. Ni l'Entente de Règlement ni les dispositions qu'elle contient ne seront utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve comme une admission des Défendeurs de toute faute, omission, commission d'un acte répréhensible ou engagement de la responsabilité dans quelque déclaration, communiqué ou document écrit ou rapport financier.

### **10.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve**

- (A) L'Entente de Règlement et toutes les dispositions qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, et des procédures relatives à celle-ci ainsi que toute mesure prise afin de mettre en œuvre celle-ci ne seront pas mentionnées, utilisées à titre de preuve ou reçues à titre de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, criminelle ou administrative sauf s'il s'agit d'une poursuite visant à faire rappliquer l'Entente de Règlement ou à se défendre contre les Réclamations Quittancées ou si la loi l'exige.

## **ARTICLE 11 - DIVERS**

### **11.1 Intégralité de l'Entente**

- (A) L'Entente de Règlement avec l'Entente collatérale sur le Seuil d'Exclusion, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapporte. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente. L'Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et toute telle modification doit être approuvée par les Tribunaux.
- (B) Le Préambule et les Annexes à cette Entente de Règlement constituent des parties intégrantes et matérielles et ils sont complètement incorporés dans et font partie de la présente Entente de Règlement.

### **11.2 Traductions des documents ayant trait au Règlement**

- (A) Dans la mesure où la loi le requiers, l'Entente de Règlement, le Protocole de Distribution, le Plan des Avis, l'Avis Pré-Approbation les Avis d'Approbation seront traduits en français pour être soumis aux Tribunaux du Québec et pour l'émission des Jugements du Tribunal du Québec. Les Procureurs du Groupe se chargeront d'obtenir les traductions, et le coût de ces traductions constituera une Dépense d'Administration qui sera payable à même le Fonds du Règlement.
- (B) Dans tous les cas, la version original anglaise de l'Entente de Règlement aura préséance sur toute traduction.

### **11.3 Lois applicables**

- (A) L'Entente de Règlement est régie par les Lois de la Province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à celles-ci.
- (B) Le Tribunal de l'Ontario conservera juridiction en rapport avec la mise en œuvre et l'exécution des termes de l'Entente de Règlement et les Parties se soumettent à la juridiction du Tribunal de l'Ontario pour les fins de mise en œuvre et d'exécution du Règlement.

#### **11.4 Requête en vue d'obtenir des directives**

- (A) L'une ou l'autre des Parties ou l'Administrateur peut s'adresser au Tribunal de l'Ontario en vue d'obtenir des directives à l'égard de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution.
- (B) Toute requête motivée par l'Entente de Règlement doit être précédée d'un avis aux Parties étant entendu que, une fois que le Règlement sera Final, les Défendeurs n'auront pas l'intérêt requis en rapport avec toute question.

#### **11.5 Interprétation, etc.**

- (A) Dans l'Entente de Règlement :
  - (i) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun impact sur l'interprétation de l'Entente de Règlement;
  - (ii) les expressions «Entente de Règlement», «la présente», «ci-joint» et les expressions semblables renvoient à l'Entente de Règlement et non à une partie ou un article particulier de celui-ci; et
  - (iii) tous les montants sont en monnaie ayant un cours légal au Canada.
- (B) Dans le calcul de tous délais prévus dans l'Entente de Règlement, sauf que lorsque l'intention contraire apparaît clairement :
  - (i) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être calculés en excluant le jour de départ et en incluant le jour d'arrivée, y incluant tous les jours de calendrier; et
  - (ii) sauf lorsqu'un délai arrive au cours d'un congé, le geste peut-être posé le prochain jour suivant qui n'est pas une journée de congé.

## 11.6 Effet exécutoire

- (A) Si approuvée par les Tribunaux et si l'Entente de Règlement devient Finale, l'Entente de Règlement liera les Requérants, les Membres du Groupe, les Défendeurs et chacun de leurs héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants-droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par les Requérants dans la présente lie tout Membre du Groupe qui ne s'exclura pas du Groupe et chaque engagement pris par les Défendeurs lie chacun de leurs héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants-droit.

## 11.7 Survie

- (A) Les représentations et garanties qui figurent dans l'Entente de Règlement continueront d'avoir effet après sa signature et sa mise en œuvre.

## 11.8 Convention négociée

- (A) L'Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, un élément de jurisprudence ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le texte figurant ou ne figurant pas dans les versions précédentes de la présente Entente de Règlement ou dans une entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de cette Entente de Règlement.

## 11.9 Avis

- (A) Lorsque l'Entente de Règlement exige qu'une partie donne un avis ou toute autre communication à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document sera remis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

### **Pour Joe Marcantonio, Florent Audette et les Procureurs du Groupe :**

A. Dimitri Lascaris  
Siskinds <sup>LLP</sup>  
680, Waterloo  
London ON N6A 3V8  
Téléphone: 519.660.7844  
Télécopieur: 519.672.7845  
Courriel : [dimitri.lascaris@siskinds.com](mailto:dimitri.lascaris@siskinds.com)

Simon Hébert  
Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.  
43, rue De Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Téléphone : 418.694.2009  
Télécopieur : 418.694.0281  
courriel : [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com)

**Pour les Défendeurs et les Procureurs des Défendeurs :**

Robert W. Staley/Eric R. Hoaken  
Bennett Jones <sup>LLP</sup>  
Suite 3400, One First Canadian Place  
P.O. Box 130  
Toronto ON M5X 1A4  
Téléphone: 416.777.4857/5780  
Télécopieur: 416.863.1716  
Courriel: staleyr@bennettjones.com/  
hoakene@bennettjones.com

**11.10 Signataires autorisés**

- (A) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de Règlement au nom de la Partie qu'il déclare représenter.

**11.11 Faits reconnus**

- (A) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :
- (i) elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement;
  - (ii) ses conseillers juridiques lui ont bien expliqué, ou à son représentant, les modalités de la présente Entente de Règlement et ses effets;
  - (iii) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque modalité de la présente Entente de Règlement et ses effets;

**11.12 Exemplaires**

- (A) La présente Entente de Règlement peut-être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entres-eux devront être considérés comme un seul et même document. Une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de Règlement.

**Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date qui figure à la page couverture.**

JOE MARCANTONIO

FLORENT AUDETTE

Par ses Procureurs,  
Siskinds<sup>LLP</sup>

Par ses Procureurs,  
Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l.

Par:

Par:

---

A. Dimitri Lascaris

---

Simon Hébert

TVI PACIFIC INC., CLIFFORD M. JAMES, ROBERT  
C. ARMSTRONG, C. BRIAN CRAMM, JAN R. HOREJSI,  
PETER C.G. RICHARDS, AND JOHN W. ADKINS  
Par leurs Procureurs  
Bennett Jones<sup>LLP</sup>

Par :

---

Robert W. Staley / Eric R. Hoaken

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance

## ANNEXE « A » – MESURES DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

### 1. PROCESSUS DE TVI APPLICABLE À L'OCTROI D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

#### Description du processus

Lorsqu'un nouvel employé est sur le point d'être embauché et avant de faire une offre à l'employé, la direction informe le président du comité de rémunération et discute le contrat d'emploi proposé à l'employé et les conditions de sa rémunération. Le contrat d'emploi indiquera de manière spécifique le nombre d'options que l'employé doit recevoir, ainsi que la date à laquelle les options seront octroyées (par exemple : octroi à la date du début de l'emploi, ou trois mois après le début de l'emploi). De plus, le contrat indiquera spécifiquement que l'octroi des options est assujéti à l'approbation finale du conseil d'administration.

En général, les options d'achat d'actions ordinaires sont octroyées annuellement et le directeur financier surveille les périodes d'interdiction applicables à la société. Le président du comité de rémunération demande aux cadres dirigeants de préparer une recommandation relativement aux options d'achat d'actions à octroyer aux employés.

Le directeur financier compile une liste des employés du bureau de TVI Pacific à Calgary, du bureau TVIRD à Manille, et du bureau EDCO à Cebu. Cette liste comprend les informations afférentes aux options d'achat d'actions octroyées à chaque employé au cours de l'exercice précédent ainsi que le poste occupé par l'employé ou sa fonction au sein de la société. Le directeur financier recommandera les options d'achat d'actions à octroyer aux employés de Calgary en se fondant sur les options octroyées au cours de l'exercice précédent, le rendement au cours de l'exercice, et l'existence de toute promotion durant l'exercice. Le directeur financier transmet au service des ressources humaines de Manille la liste des employés des bureaux de Manille et de Cebu. Le service des ressources humaines de Manille recommandera les options d'achat d'actions à octroyer aux employés des bureaux TVIRD et EDCO en se fondant sur les options octroyées au cours de l'exercice précédent, le rendement au cours de l'exercice, et l'existence de toute promotion durant l'exercice.

Le directeur financier compile les informations et compare le nombre total des options à être octroyé au nombre total des options disponible aux fins de tels octrois, après avoir examiné le régime d'options d'achat d'actions. Le directeur financier compare également le nombre total d'options en circulation octroyé aux initiés de la société aux limites applicables, après avoir examiné le régime d'options d'achat d'actions **(1<sup>er</sup> contrôle)**.

Le directeur financier transmet la liste finale au chef de la direction, aux fins de vérification. Le chef de la direction vérifie les limites fixées par le régime d'options d'achat d'actions et les octrois d'options d'achat d'actions proposés **(1<sup>er</sup> contrôle)**.

Le directeur financier transmet alors la liste au comité de rémunération, aux fins de vérification. Le comité de rémunération se réunit afin de discuter le nombre d'options d'achat d'actions à octroyer. Le comité de rémunération adopte une résolution pour transmettre la liste au conseil d'administration, aux fins d'approbation. Cette résolution est consignée au procès-verbal de la réunion du comité de rémunération **(2<sup>e</sup> contrôle)**.

Le conseil d'administration se réunira de manière formelle afin d'approuver la liste, ou recommandera que la direction prépare et transmette une résolution aux membres du conseil d'administration. Si le conseil d'administration se réunit, le procès-verbal de la réunion indiquera le nombre d'options qui sera octroyé à chaque titulaire des options, la date d'octroi, et le prix d'exercice des options. Si une résolution doit être préparée, le directeur des services administratifs prépare la résolution et s'assure que le nombre d'options à être octroyé à chaque titulaire, la date d'octroi, et le prix d'exercice des options sont indiqués dans la résolution. Avant que la résolution soit transmise aux administrateurs, le directeur financier examine la résolution, afin de s'assurer qu'elle est conforme au procès-verbal du comité de rémunération ou, si le procès-verbal de la réunion applicable n'est pas alors disponible, à tout autre document ou communication du comité de rémunération que le directeur financier peut juger approprié **(3<sup>e</sup> contrôle)**. Peu importe que l'octroi des options d'achat d'actions ait fait l'objet d'une résolution ou qu'il ait été consigné au procès-verbal du conseil d'administration, le directeur financier vérifie minutieusement les éléments suivants : **(4<sup>e</sup> contrôle)** :

- Date d'octroi : la date d'octroi devrait être la date de la réunion du conseil d'administration, ou la date de la résolution. Aux fins de précision, la date sera déterminée selon l'heure des Rocheuses.
- Prix d'exercice : tel qu'exigé par le régime d'options d'achat d'actions, le prix d'exercice doit être égal au cours de clôture du jour précédant la date d'octroi. Le cours ne peut être établi qu'en se fondant sur le site Web TSX.com et aucune autre source d'informations afférentes à la négociation des titres ne peut être utilisée.
- Nombre d'options octroyées : le nombre d'options octroyé doit être conforme à la liste recommandée par le comité de rémunération.

Le cas échéant, la direction s'assurera alors que la résolution a été signée par tous les administrateurs avant que les conventions d'options d'achat d'actions de chaque titulaire soient préparées **(5<sup>e</sup> contrôle)**.

Le directeur des services administratifs prépare les conventions d'options d'achat d'actions de chaque titulaire. Le directeur financier vérifie la conformité des conventions d'options d'achat d'actions à la résolution approuvée par le conseil d'administration ou au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration et consigne telle vérification en signant la convention d'options d'achat d'actions **(5<sup>e</sup> contrôle)**. Le chef de la direction effectue une seconde vérification et contresigne toutes les conventions d'options d'achat d'actions **(5<sup>e</sup> contrôle)**. Le chef de la direction et le directeur financier ne peuvent signer leur propre convention d'options d'achat d'actions pour le compte de la société. Celles-ci doivent être signées par un administrateur indépendant, pour le compte de la société.

Les conventions d'options d'achat d'actions sont distribuées à tous les titulaires. Les titulaires doivent signer les ententes en présence d'un témoin, lequel doit également y apposer sa signature. Les conventions sont alors retournées au directeur des services administratifs aux fins de classement.

Dans le cadre du processus de communication de l'information financière à la fin de chaque mois, le directeur des services administratifs fait rapport des octrois d'options d'achat d'actions, en complétant le Formulaire 1. Le directeur financier vérifie le Formulaire 1 et appose ses initiales sur le document **(6<sup>e</sup> contrôle)**.

Pour tous les initiés, le directeur des services administratifs dépose un rapport sur SEDI, lequel fait état des nouvelles options octroyées aux initiés. Le rapport est imprimé et classé au dossier personnel de chaque initié. Le directeur financier vérifie le rapport et y appose ses initiales afin de constater sa vérification **(7<sup>e</sup> contrôle)**. Après le dépôt des rapports et dès qu'il sera raisonnablement pratique de ce faire, le directeur des services administratifs confirmera le dépôt de chaque rapport d'initié à l'initié concerné, et ce, par courrier électronique ou, si la communication par courrier électronique n'est pas possible, par téléphone ou par télécopieur.

Le directeur financier et le directeur des services administratifs préparent un sommaire de la conformité et des contrôles effectués pour chaque octroi d'options, lequel est transmis au président du comité de rémunération **(8<sup>e</sup> contrôle)**.

## Sommaire des contrôles :

	Description des contrôles	Statut	Responsable du contrôle
1	Le directeur financier et le chef de la direction vérifient la conformité des octrois d'options d'achat d'actions proposées eu égard aux limites fixées par le régime d'options d'achat d'actions.	Contrôle présentement effectué. Toutefois, la documentation et la preuve que le contrôle a été effectué seront plus exigeantes.	Directeur financier
2	Le nombre d'options octroyé à chaque titulaire et les dates d'octroi proposées sont consignés au procès-verbal de la réunion du comité de rémunération.	Contrôle présentement effectué. Toutefois, la documentation et la preuve que le contrôle a été effectué seront plus exigeantes.	Secrétaire désigné
3	Le directeur financier vérifie la résolution, pour s'assurer qu'elle est conforme à la recommandation du comité de rémunération.	Contrôle présentement effectué. Toutefois, la documentation et la preuve que le contrôle a été effectué seront plus exigeantes.	Directeur financier
4	Le directeur financier vérifie l'exactitude de la date d'octroi, du prix d'exercice, et du nombre d'options octroyé.	Contrôle non présentement effectué. TVI mettra en œuvre ce contrôle immédiatement.	Directeur financier
5	La direction s'assure que la résolution du conseil d'administration a été approuvée avant que les conventions d'options d'achat d'actions soient finalisées.  Le directeur financier vérifie la conformité des conventions d'options d'achat d'actions en le comparant à la résolution approuvée par le conseil d'administration.  Le directeur financier effectue une seconde vérification.	Contrôle présentement effectué.	Directeur des services administratifs  Directeur financier  Directeur financier
6	Le directeur financier vérifie le Formulaire 1, lequel constitue le rapport à la Bourse de Toronto des octrois d'options d'achat d'actions.	Contrôle présentement effectué.	Directeur financier
7	Le directeur financier vérifie les rapports SEDI de chaque initié.	Contrôle non présentement effectué. TVI mettra en œuvre ce contrôle immédiatement.	Directeur financier
8	Le directeur des services administratifs et le directeur financier préparent un sommaire de la conformité et des contrôles à l'intention du président du comité de rémunération.	Contrôle non présentement effectué. TVI mettra en œuvre ce contrôle immédiatement.	Directeur des services administratifs  Directeur financier

## **2. COMPOSITION DES COMITÉS DU CONSEIL**

En tout temps pendant que TVI est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un(e) ou plusieurs provinces ou territoires du Canada, le comité de vérification du conseil d'administration de TVI sera composé exclusivement d'administrateurs indépendants et relèvera directement du conseil et non des cadres dirigeants de TVI. En tout temps pendant que TVI est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un(e) ou plusieurs provinces ou territoires du Canada, le comité de gouvernance d'entreprise et des candidatures et le comité de rémunération du conseil seront composés d'au moins une majorité d'administrateurs indépendants et relèveront directement du conseil et non des cadres dirigeants de TVI. Aux fins du présent paragraphe, l'indépendance sera évaluée en se fondant sur l'article 1.4 de la Norme canadienne 52-110 -- *Comités de vérification*, tel que celle-ci peut être applicable de temps à autre.

## **3. CONSERVATION DES DOCUMENTS AFFÉRENTS AUX OPTIONS**

TVI conservera en sa possession tous les documents identifiés dans la section 1 ci-dessus, et ce, pour une période d'au moins 7 ans après la date d'octroi des options d'achat d'actions concernées.

## **4. DÉTERMINATION DES DATES DES OCTROIS**

Tant que TVI sera un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un(e) ou plusieurs provinces ou territoires du Canada, la date d'octroi de toute option d'achat d'actions de TVI sera déterminée, de façon définitive, par le conseil d'administration de TVI (sous réserve des pouvoirs délégués à cette fin au comité de rémunération ou à tout autre comité du conseil d'administration, conformément au régime d'options d'achat d'actions de TVI alors en vigueur) et non par les cadres dirigeants de TVI, étant entendu que rien au présent paragraphe ne limite le pouvoir des cadres dirigeants de TVI : (i) de faire des recommandations relatives à l'octroi d'options d'achat d'actions (y compris la date à laquelle l'octroi entre en vigueur); (ii) de fournir leur assistance au conseil d'administration ou à l'un ou l'autre de ses comités afin d'organiser les réunions du conseil d'administration ou de l'un ou l'autre de ses comités; (iii) de fournir leur assistance au conseil d'administration ou à l'un ou l'autre de ses comités afin de préparer et d'organiser la cueillette des signatures sur les résolutions du conseil d'administration ou de l'un ou l'autre de ses comités, adoptées par consentement écrit, et d'y inscrire la date; (iv) d'établir ou de mettre fin à toute période d'interdiction établie en vertu de la politique de divulgation de TVI; ou (v) d'établir la date du début de l'emploi de tout nouvel employé dont l'embauche par TVI ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées est proposée (y compris lorsque telle date du début de l'emploi peut aussi être la date d'octroi d'options au nouvel employé).

## **5. CONTRÔLES INTERNES**

Les contrôles internes applicables à l'émission d'options d'achat d'actions de TVI seront conçus et maintenus de manière à fournir une assurance raisonnable que :

- (i) les données du système de tenue des registres sont exactes et sécurisées;

- (ii) les transactions sont enregistrées et appariées correctement;
- (iii) les octrois et attributions ont été approuvés en temps opportun et de la manière appropriée;
- (iv) les octrois et attributions sont conformes aux régimes d'options et directives générales de TVI;
- (v) l'octroi d'options d'achat d'actions à un initié et l'exercice de telles options par un initié font l'objet d'un rapport en temps opportun;
- (vi) les régimes d'options de TVI ainsi que leur administration sont conformes aux lois et règlements applicables.

## ANNEXE "B" – PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

### DÉFINITIONS

1. Pour les fins de ce Protocole de Distribution, les termes déjà définis dans l'Entente de Règlement, sauf si modifiés ci-après, s'appliquent et son incorporés dans ce Protocole de Distribution et, en plus, pour les fins de cette annexe :
  - (a) **Coût d'Acquisition** (« Acquisition Expense ») signifie la somme totale payée par le Réclamant (y inclus les commissions de courtage) pour acquérir les Titres Éligibles;
  - (b) **Réclamant Autorisé** (« Authorized Claimant ») signifie un Réclamant qui a subi une Perte Nette et à ce titre qui est éligible à recevoir une indemnité à même le Produit Net du Fonds du Règlement;
  - (c) **Réclamant** (« Claimant ») désigne un Membre du Groupe qui a transmis à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises, le ou avant la Date limite de présentation des réclamations;
  - (d) **Produit de la Distribution** (« Distribution Proceeds ») signifie le montant brut payé au Réclamant (sans aucune déduction pour quelque commission payée en rapport avec toute disposition), en contrepartie de la vente de tous ces Titres Éligibles; étant entendu cependant que, en regard de tous Titres Éligibles que le Réclamant détient toujours, le produit de disposition sera réputé être le total de Titres Éligibles toujours détenus, multiplié par la différence entre le prix moyen par titre payé pour ces Titres Éligibles (incluant toute commission payée en rapport avec ce qui précède, déterminée selon une base par valeur mobilière) et 0.10\$;
  - (e) **PEPS** (« FIFO ») désigne le principe du premier entré, premier sorti et signifie que les titres sont considérés avoir été vendus dans le même ordre qu'ils ont été achetés (c'est-à-dire que les premiers titres achetés sont considérés être les premiers vendus); et qui requiers, dans le cas d'un Réclamant qui a détenu des titres au début de la période du recours, que ces titres sont considérés comme ayant été totalement vendus avant que tout Titre Éligible ne l'ait été;
  - (f) **Pertes Nettes** (« Net Loss ») signifie que le Produit de Disposition d'un Réclamant est inférieur au Coût d'Acquisition payé par le Réclamant; et

- (g) **Allocation Nominale** (« Nominal Entitlement ») signifie la perte nominale d'un Réclamant Autorisé calculée selon la formule décrite ci-après et qui constitue la base pour calculer la part au *pro rata* du Produit Net du Fonds du Règlement pour chaque Réclamant Autorisé.

## DÉTERMINATION DE LA PERTE NETTE

2. Pour être éligible à recevoir une indemnité sous forme d'un paiement, à même le Produit Net du Fonds du Règlement, un Réclamant doit avoir subi une Perte Nette.
3. L'Administrateur doit d'abord déterminer si un Réclamant a subi une Perte Nette. Si un Réclamant a subi une Perte Nette il devient alors un Réclamant Autorisé et l'Administrateur doit poursuivre en calculant son Allocation Nominale.

## CALCUL DE L'INDEMNISATION

4. L'Administrateur utilisera le principe PEPS pour distinguer la vente de titres de TVI détenus au début de la Période du Recours de la vente des Titres Éligibles et continuera à appliquer le principe PEPS pour identifier les transactions d'achat qui correspondent à la vente de Titres Éligibles. L'Administrateur utilisera cette donnée dans le calcul de l'Allocation Nominale d'un Réclamant Autorisé selon la formule décrite ci-après.
5. L'Allocation Nominale d'un Réclamant Autorisé sera calculée comme suit :
  - I. **Pour les Titres Éligibles vendus le ou entre le 9 août et le 22 août 2007, l'Allocation Nominale sera une somme équivalant à :**
    - A. la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles ainsi vendus (incluant toute commission payée en regard de cette transaction) et le prix reçu dans le cadre de telles dispositions de Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction).
  - II. **Pour les Titres Éligibles vendus le ou entre le 23 août 2007 et le 10 janvier 2008, l'Allocation Nominale sera le moindre de :**
    - A. la somme équivalant à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles ainsi vendus (incluant toute commission payée en rapport avec cette transaction) et le prix reçu lors de la vente de ces Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction); et

- B. la somme équivalant au nombre de Titres Éligibles alors vendus, multiplié par la différence entre le prix moyen payé par titre pour ces Titres Éligibles (incluant toute commission payée en rapport avec cette transaction, calculée selon une base par titre) et 0.11\$ [représentant le prix moyen par titre pour le volume transigé au cours des dix (10) jours de transaction compris entre le 9 août et le 22 août 2007].
- III. Pour les Titres Éligibles vendus le ou entre le 11 janvier 2008 et le 24 janvier 2008, l'Allocation Nominale sera la somme équivalant à :**
- A. la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles alors vendus (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction) et le prix reçu lors de la vente de ces Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction).
- IV. Pour les Titres Éligibles vendus après la clôture des marchés le 24 janvier 2008, l'Allocation Nominale sera le moindre de :**
- A. la somme équivalant à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles alors vendus (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction) et le prix reçu lors de la vente de ces Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction); et
- B. la somme équivalant au nombre de Titres Éligibles alors vendus, multipliée par la différence entre le prix moyen payé par titre pour ces Titres Éligibles (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction, déterminée sur une base par titre) et 0.10\$ [représentant le prix moyen par titre pour le volume transigé au cours des dix (10) jours de transaction compris entre le 11 janvier et le 24 janvier 2008].
- V. Pour tout Titre Éligible qui n'a pas été vendu l'Allocation Nominale sera :**
- A. la somme équivalant au nombre de Titres Éligibles toujours détenu, multipliée par la différence entre le prix moyen payé par titre pour ces Titres Éligibles (incluant toute commission payée en rapport avec cette transaction, calculée sur une base par titre) et 0.10\$ [représentant le prix moyen par titre pour le volume transigé au cours des 10 jours de transaction compris entre le 11 janvier et le 24 janvier 2008].
- VI. Aucune Allocation Nominale ne sera disponible pour tout Titre Éligible vendu le ou avant le 9 août 2007.**

## DISTRIBUTION FINALE

6. L'indemnité de chaque Réclamant Autorisé correspondra à sa quote-part du Produit Net du Fonds du Règlement soit le ratio de son Allocation Nominale sur le total des Allocations Nominales justifiées de tous les Réclamants Autorisés, multipliée par la somme contenue dans le Fonds du Règlement.
7. L'Administrateur versera l'indemnité au Réclamant Autorisé. Pour ce faire, l'Administrateur devra déduire de chaque montant destiné aux Membres du Groupe du Québec les sommes qui doivent être perçues et remises au Fonds d'Aide aux Recours Collectifs, soit :
  - (a) 2% de toute réclamation liquidée inférieure à 2,000\$;
  - (b) 5% de toute réclamation liquidée supérieure à 2,000\$ et inférieure à 5,000\$; et
  - (c) 10% sur toute réclamation liquidée supérieure à 5,000\$.

Le total de toutes les déductions ainsi faites doit être remis aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss, afin d'être transmis au Fonds d'Aide aux Recours Collectifs.

**ANNEXE «C» - PLAN DE DIFFUSION DES AVIS**

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE  
ANGLAISE

**ANNEXE «D» - AVIS PRÉ-APPROBATION**

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE

**ANNEXE «E»- JUGEMENT D'APPROBATION DE L'ONTARIO**

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE

**ANNEXE "F" – JUGEMENT EN APPROBATION/QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-06-000106-081**

**DATE : QUÉBEC, LE • JUIN 2009**

---

**EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE •, J.C.S.**

---

**FLORENT AUDETTE**

*Requérant ;*

**c.**

**TVI PACIFIC INC.. & AL**

Intimés;

---

**JUGEMENT**

---

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif ;
- [2] **VU** la requête sous étude ;
- [3] **VU** que les intimés consentent à la requête ;
- [4] **VU** les pièces versées au dossier;
- [5] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autres;
- [6] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la requête;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[8] **ACCUEILLE** cette requête;

[9] **DÉCLARE** que les définitions contenues dans l'Entente de règlement sont utilisées pour ce jugement et par conséquent sont considérées comme étant partie intégrante du jugement;

[10] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre les intimés pour fins de règlement seulement;

[11] **ACCORDE** au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après désignées « les Membres du groupe ») :

•

[12] **IDENTIFIE** ce qui suit comme la principale question qui sera traitée collectivement :

Est-ce que les Intimés ou l'un d'entre eux ont fausement représenté les résultats •

[13] **DÉCLARE** que l'Entente de Règlement avec ses annexes, jointe au jugement comme Annexe « A », est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* mettant fin définitivement à cette affaire, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits à l'exception de ceux qui s'excluront;

[14] **DÉCLARE** que la version anglaise de l'Entente de Règlement constitue l'entente entre les parties sur laquelle ces dernières se sont entendues, et que la version française n'est qu'une traduction, de sorte qu'en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la première devra primer;

[15] **APPROUVE** l'Entente de règlement;

[16] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement dans son intégralité (y compris son préambule, ses définitions et ses annexes) fait partie intégrante du présent jugement;

[17] **PREND ACTE** du paiement de la somme prévue au Règlement (•\$) en conformité avec l'Entente de Règlement;

[18] **ORDONNE** aux Parties et aux Membres du Groupe, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus conformément aux termes et conditions du jugement, de se conformer à l'Entente de Règlement;

- [19] **APPROUVE** le Second Avis et, en langue anglaise et française, conforme au modèle joint au jugement comme Annexe « B » et **ORDONNE** qu'il soit publié selon le mode de diffusion prévu à l'Annexe « C » du jugement;
- [20] **APPROUVE** le Formulaire d'exclusion dont un exemplaire est joint comme Annexe «D» au jugement;
- [21] **ORDONNE** que chaque Membre du Groupe qui désire s'en exclure et ainsi ne pas être lié par l'Entente de Règlement le fasse conformément à la procédure décrite dans l'Entente de Règlement;
- [22] **DÉCLARE** que pour être admissibles, les demandes d'exclusion devront être faites par écrit et transmises par courrier enregistré ou recommandé à l'adresse qui suit :

Greffier Cour Supérieure de Québec  
Grefte civil  
300, boulevard Jean-Lesage, salle 1.24  
Québec, Québec, G1K 8K6  
Dossier 200-06-000106-081

Ainsi qu'à l'Administrateur des réclamations à l'adresse qui suit :

- 
- ou par télécopieur au: •
- ou par courriel à : •

Avec les informations requises dans le Formulaire d'Exclusion (ainsi que toutes les pièces justificatives requises) dont un exemplaire est joint comme Annexe « D » au jugement, et ce au plus tard le •, heure de l'Est;

- [23] **ORDONNE** que toute personne qui se sera exclue du Groupe en produisant le Formulaire d'exclusion dans le délai requis ne sera pas liée par l'Entente de Règlement et ne pourra bénéficier de ce qui est prévu dans cette Entente de Règlement;
- [24] **DÉCLARE** que ce jugement lie tous les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus selon la procédure prescrite, que cette personne soumette ou non un Formulaire de Réclamation, que cette personne soit déclarée ou non éligible pour l'obtention d'une indemnisation et que la réclamation de cette personne soit acceptée en entier ou en partie par l'Administrateur;
- [25] **DÉSIGNE** la firme • pour agir à titre d'administrateur des réclamations avec les pouvoirs, obligations et devoirs énumérés dans l'Entente de Règlement et dans le Protocole et notamment l'obligation de détenir, de distribuer l'argent en fidéicommis en conformité avec

l'Entente de Règlement, le Protocole et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (*R.R.Q. c. R-2.1, r.3.1.*);

- [26] **ORDONNE** qu'au plus tard le •, l'Administrateur fasse rapport au Tribunal, aux Intimées et aux Procureurs du Groupe de l'identité des Membres du Groupe, s'il en est, qui se sont exclus des Recours, de la quantité de Titres éligibles détenus par chaque membre s'étant exclus et d'un résumé de l'information transmise par chaque Membre du Groupe s'étant exclus;
- [27] **APPROUVE** le seuil d'exclusion apparaissant à l'Entente Collatérale présentée sous scellé au Tribunal et détenue par les procureurs du requérant;
- [28] **ORDONNE** que, si le seuil d'exclusion est dépassé, l'un ou l'autre des Intimés pourra choisir de résilier l'Entente de Règlement et le Protocole et se désister de ce jugement;
- [29] **DÉCLARE** que chaque Personne donnant Quittance qui est un Membre du Groupe du Québec a quittancé et est réputé avoir donné une quittance pour toujours et de manière absolue, à chacune des Personnes bénéficiant de la Quittance à l'égard de toute demande de contribution ou d'indemnisation en rapport avec les Réclamations Quittancées;
- [30] **ORDONNE** qu'aucune Personne donnant Quittance, qui est un Membre du Groupe du Québec, ne pourra, directement ou indirectement, présentement ou dans l'avenir, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir, toute poursuite, action, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Personne bénéficiant de la Quittance ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou un dédommagement de l'une ou l'autre des Personnes bénéficiant de la Quittance en rapport avec toute Réclamation Quittancée ou toute autre affaire y étant reliée;
- [31] **DÉCLARE** que le Formulaire de réclamation joint au jugement comme Annexe E est approuvé et **ORDONNE** que les Membres du Groupe désirant formuler une réclamation le fassent en utilisant ce formulaire étant entendu, cependant, que l'Administrateur aura la possibilité de mettre en œuvre une procédure permettant aux courtiers de formuler une réclamation pour leurs clients s'ils reçoivent l'autorisation d'agir ainsi;
- [32] **ORDONNE** que toute personne qui désire obtenir une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement ne devienne éligible à toute distribution que si elle soumet un Formulaire de Réclamation avec toutes les pièces justificatives appropriées, auprès de l'Administrateur, le ou avant le •, heure de l'Est, à moins que ce Tribunal n'en décide autrement, ou à moins que ce Tribunal ne proroge la Date Limite pour formuler une réclamation;
- [33] **DÉCLARE** que le Protocole de Distribution joint au jugement comme Annexe F est approuvé et **ORDONNE** qu'il soit appliqué conformément à ses dispositions;

[34] **APPROUVE** le paiement aux procureurs du Requérant d'honoraires totalisant •\$ plus taxes et de débours totalisant •\$ plus taxes, le tout totalisant la somme de •\$ et **PERMET** tel paiement à même la Somme prévue au Règlement;

[35] **LE TOUT** sans frais, sauf en ce qui a trait à ce que prévu à l'Entente de Règlement.

---

•, J.C.S.

**Me Simon Hébert** – casier 15  
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
Procureurs du requérant

**Me Jean St-Onge**  
LAVERY DE BILLY  
1, Place Ville Marie, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4  
Procureurs des intimés

**ANNEXE «G» - AVIS D'APPROBATION ABRÉGÉ**

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE ANGLAISE

## **ANNEXE "H" – AVIS DÉTAILLÉ**

### **AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF ET D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX VALEURS MOBILIÈRES DE TVI PACIFIC INC.**

**Cet avis s'adresse à toutes personnes, physiques ou morales (autres que les Personnes Exclues, tel que définit ci-après), qui ont acquis des titres de TVI Pacific inc. («TVI») au cours de la période débutant et incluant le 30 mars 2006 jusqu'au 9 août 2007 inclusivement (la «Période du Recours») et qui détenaient toujours quelques uns ou tous ces titres le 9 août 2007 (les «Membres du Groupe»).**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

#### **L'APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS**

En 2008, des recours collectifs ont été entrepris en Ontario et au Québec contre TVI et certains de ses actuels ou anciens administrateurs et dirigeants (les «Défendeurs»). Les Requérants alléguaient que les Défendeurs avaient conspiré et violé leur devoir de gestion compétente qu'ils ont vis-à-vis les actionnaires de TVI en émettant des états financiers consolidés pour les années se terminant le 31 décembre 2005 et 2006 et des états financiers consolidés non-vérifiés pour le trimestre se terminant le 31 mars 2007, qui étaient faux ou inexacts. Les Requérants allèguent également que le régime incitatif d'actionnariat permettait l'obtention d'option à valeur positive en contravention avec les objectifs du régime, le Manuel des Compagnies listées au TSX et la réglementation sur les valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec.

Le 22 avril 2009, les parties aux procédures ont conclu un règlement qui prévoit que les Défendeurs paieront la somme de 2.1 millions de dollars (le «Fonds du Règlement») en échange d'un règlement complet et final de toutes les réclamations, d'une quittance et d'un rejet des recours collectifs. En outre, TVI a accepté de faire des efforts pour refixer le prix de certaines options et pour adopter des mesures de gouvernance corporative précises destinées à éliminer toute manipulation potentielle des options à l'avenir. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et n'est pas une admission de quelque responsabilité, acte fautif ou faute de la part d'aucun des Défendeurs qui, par surcroît, ont nié et continuent de nier le contenu de toutes les allégations formulées contre eux.

Par Jugements rendus respectivement les \_\_\_\_juin 2009 et le \_\_\_\_juin 2009, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (les «Tribunaux») ont autorisé l'exercice des recours pour les fins du règlement et approuvé l'Entente de Règlement. Les Tribunaux ont aussi autorisé le paiement aux Procureurs du Groupe d'honoraires et le remboursement de débours plus toutes les taxes applicables, le tout totalisant la somme de •\$. Les Procureurs du Groupe ont

accepté d'agir dans cette affaire sur la base d'un mandat dont la rémunération était calculée selon un pourcentage des indemnités perçues. Ceci signifie que les Procureurs du Groupe ne seraient payés que si le résultat permettait de dégager une indemnité pour les Membres du Groupe. Les sommes accordées par les Tribunaux aux Procureurs du Groupe seront déduites du Fonds du Règlement. Les dépenses encourues ou exigibles en rapport avec l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement y incluant les honoraires de l'administrateur (les «Dépenses d'Administration») seront également payables à même le Fonds du Règlement.

## **L'ADMINISTRATEUR**

- a été désigné par les Tribunaux pour agir à titre d'Administrateur des Réclamations et mettre en œuvre l'Entente de Règlement. L'Administrateur devra, parmi autres choses : (i) recevoir et traiter les Formulaires de Réclamation et d'Exclusion; (ii) statuer sur l'éligibilité à une compensation selon le Protocole de Distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe en rapport avec leur éligibilité à une indemnisation; et (iv) administrer et distribuer le Fonds du Règlement.

L'Administrateur peut être joint à :

Téléphone : •

Adresse postale : •

Adresse de courriel : •

Site Internet : [www.XXX.com](http://www.XXX.com)

Un exemplaire de l'Entente de Règlement est disponible sur le site internet des Procureurs du Groupe à : [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca).

## **ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNISATION**

Pour recevoir un dédommagement aux termes de l'Entente de Règlement, le Membre du Groupe doit avoir subi une perte nette sur ses transactions pendant la Période du Recours et doit soumettre à temps un Formulaire de Réclamation dûment complété avec toutes les pièces justificatives requises. Les Membres du Groupe ont jusqu'au • (la Date limite de présentation des réclamations) pour soumettre un Formulaire de Réclamation.

Les filiales, administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, préposés, conseillers légaux, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayant droits actuels et antérieurs respectifs de TVI ainsi que tous les membres des familles des personnes physiques qui sont Défendeurs, et toute autre entité ou société dans laquelle les personnes physiques qui sont Défendeurs possèdent ou

ont possédé un intérêt sont considérés comme des Personnes Exclues et à ce titre ne pourront recevoir d'aucune façon une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement.

Le solde du Fonds du Règlement, après déduction des Honoraires des Procureurs du Groupe et des Dépenses d'Administration (le «Produit Net du Fonds du Règlement») sera distribué aux Membres du Groupe en accord avec le Protocole de Distribution joint comme Annexe «B» à l'Entente de Règlement et qui, généralement, prévoit que :

- (a) Pour être éligible à l'obtention d'une indemnité en vertu du règlement, un Membre du Groupe doit soumettre un Formulaire de Réclamation, avec toute l'information sur les transactions, qui démontre que le Membre du Groupe a subi une perte sur les transactions faites durant la Période du recours, avant l'arrivée de l'échéance pour soumettre une réclamation (un «Réclamant Autorisé»);
- (b) Chaque Allocation Nominale d'un Réclamant Autorisé sera déterminée à l'aide de la formule décrite dans le Protocole de Distribution qui, elle, considère les facteurs qui suivent : (i) le nombre et le prix des titres de TVI achetés par le Réclamant Autorisé au cours de la Période du Recours (les «Titres Éligibles»); (ii) le moment où le Réclamant Autorisé a vendu les Titres Éligibles et le prix auquel tels titres ont été vendus; et (iii) si le Réclamant Autorisé détient toujours une partie ou la totalité de ses Titres Éligibles.
- (c) L'indemnité de chaque Réclamant Autorisé, prise à même le Fonds du Règlement, sera sa quote-part du Fonds du Règlement correspondant au ratio de son Allocation Nominale sur le total des Allocations Nominales justifiées de tous les Réclamants Autorisés, multiplié par la somme contenue dans le Fonds du Règlement.
- (d) Lorsqu'applicable, l'Administrateur percevra à même l'indemnité destinée aux résidents du Québec les sommes payables au *Fonds d'Aide aux Recours Collectifs*.

Tout désaccord suite aux décisions de l'Administrateur peut être révisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

#### **S'EXCLURE DU GROUPE**

Toute personne comprise dans la définition de Membre du Groupe est automatiquement incluse dans le Groupe à moins qu'elle ne s'exclue elle-même du Groupe (l'«Exclusion»). Ceci signifie qu'un Membre du Groupe ne pourra plus instituer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs, ou toute autre Personne quittancée par l'Entente de Règlement, quant aux allégations contenues dans les recours collectifs.

Si vous ne désirez pas être lié par l'Entente de Règlement, vous devez vous exclure. Cependant, vous ne pourrez alors pas formuler une réclamation et ne serez alors pas éligible à recevoir quelque indemnité que ce soit du Fonds du Règlement.

Pour vous exclure, vous devez compléter et signer le Formulaire d'Exclusion et le transmettre à l'Administrateur, avec toutes les pièces justificatives requises, à l'adresse apparaissant ci-après, au plus tard le • (la «Date Limite pour s'Exclure»).

Si vous êtes un résidant du Québec et souhaitez vous exclure, en plus de soumettre votre Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur, vous devez également transmettre votre Formulaire d'Exclusion dûment complété au greffier du Tribunal du Québec, à l'adresse qui suit : La Cour supérieure du Québec, Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 (C.S.Qué. No. 200-06-000106-081) avant l'arrivée de la Date Limite pour s'Exclure.

#### **ÉCHÉANCE IMPORTANTE**

**Date Limite pour s'Exclure :** •

**Date Limite de Réclamation :** •

**Les Formulaires d'Exclusion et/ou de Réclamation ne seront pas acceptés après l'arrivée de leur échéance respective. En conséquence, il est important que vous agissiez sans tarder.**

#### **LES PROCUREURS DU GROUPE**

Le cabinet Siskinds <sup>LLP</sup> agit à titre d'avocat pour les Membres du Groupe de l'Ontario et peut être rejoint au numéro sans frais **1-800-461-6166**, poste **2380**.

Le cabinet Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l. agit à titre d'avocat pour les Requérants dans les procédures du Québec et peut être rejoint par téléphone au **(418) 694-2009**.

#### **INTERPRÉTATION**

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

**LA DIFFUSION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO  
ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**